

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DU QUÉBEC

CM-8-95-27

Montréal, le 12 mars 1996

Alya Hadjem, directrice générale de l'Institut
d'intervention et d'orientation en discrimination
raciale, agissant pour et au nom de monsieur
Aziz Bahi,

PLAIGNANTE

VS

MONSIEUR LE JUGE ROBERT B. GIROUX,

INTIMÉ

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le 7 mars 1996, le comité d'enquête mis sur pied par le Conseil de la magistrature du Québec lors de sa séance régulière du 15 décembre dernier tenait enquête relativement à une plainte portée contre monsieur le juge Robert B. Giroux le 23 août 1995 par madame Alya Hadjem, directrice générale de l'Institut d'intervention et d'orientation en discrimination raciale au nom de monsieur Aziz Bahi.

Ladite plainte porte sur les propos tenus par le juge intimé le 16 mai 1996 alors que le plaignant Aziz Bahi admettait sa culpabilité relativement à huit (8) accusations de fraude en vertu de l'art. 84(2) de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, ch. 51 S-3.1.1). L'essentiel de ces propos sont rapportés comme suit:

"LA COURONNE:

Aziz. Il y a huit (8) chefs, monsieur le juge.

LA COUR:

Ça lui a procuré combien, ça, à votre client?

LA DÉFENSE:

C'est huit (8) chèques de quatre cent soixante-six (466 \$) dollars.

LA COUR:

Ça c'est en plus des autres qui ont pas été comptabilisés ou si ça se limite juste à ça?

LA DÉFENSE:

Ça se limite juste à ça. C'est sur une période de,

C'est sur la période de septembre à mai, c'est pendant la période d'études, là, deux (2) sessions d'université.

LA COURONNE:

Ça représente un montant à rembourser de quatre mille cinq cent soixante-deux (4 562 \$).

LA DÉFENSE:

Monsieur, jusqu'à date, a remboursé environ deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

LA COURONNE:

Avec sa bourse d'études, il était aucunement éligible à de l'aide sociale. Il a dû rembourser chaque versement, chaque chèque qui lui a été émis, monsieur le juge.

LA COUR:

Ça fais-tu longtemps qu'il est ici au pays, lui?

LA DÉFENSE:

Non. Dans cette période-là, ça faisait à peine un an qu'il était arrivé au pays.

LA COUR:

Ils l'apprennent vite quoi faire pour fourrer le gouvernement!"

La dernière phrase (en souligné) constituerait ici le manquement déontologique allégué. Selon la plaignante, le juge intimé aurait ainsi:

"démontré un manque de considération envers les Québécois qui sont d'origine ethnique différente de la majorité et d'autre part, il a initié l'humiliation que monsieur Bahi a dû subir dans la salle d'audience."

Elle ajoute encore:

"Nous estimons qu'il est à la fois inconcevable et intolérable qu'un juge, compte tenu des responsabilités qui sont inhérentes à ses fonctions, puisse ainsi porter atteinte à l'intégrité d'individu sur la place publique et véhiculer des idées préconçues favorisant des pratiques qui ne sont plus tolérées sur le plan social."

Lors de son témoignage, monsieur Aziz Bahi a confirmé qu'il s'était porté plaignant parce qu'il s'était senti blessé, et humilié et très perturbé par les paroles du juge, compte tenu surtout de la réaction hilarante des nombreuses personnes qui se trouvaient dans la salle. Le malaise ainsi créé a été confirmé par l'avocat qui le représentait lors de l'incident, lequel a expliqué comment il s'était senti "gêné" et "surpris" devant les paroles du juge qu'il a qualifiées de "sarcastiques"

Pour sa part, le juge intimé a fait valoir à l'encontre de la plainte plusieurs points dont l'essentiel peut se résumer comme suit:

-Il siégeait ce jour-là comme les autres jours dans une "cour à volume" où le nombre de causes et l'encombrement du rôle génèrent une tension susceptible de porter à l'erreur. C'est ainsi qu'il aurait par erreur prononcé le mot "fourrer" pour le mot "frauder". Il a aussi élaboré sur les significations étymologiques diverses du mot "fourrer".

-L'expérience qu'il a acquise des plaintes de cette nature a nourri chez lui un grand étonnement

devant l'ingéniosité des fraudeurs, ce qui l'aurait incité à tenir les propos allégués.

-Il nie avoir compris jusque là que l'accusé était d'origine étrangère, le mot "pays" employé par lui dans la question citée plus haut signifiant dans son esprit n'importe quel lieu même à l'intérieur du Québec.

-Il a questionné le procureur de l'accusé dans le seul but de vérifier si son client était familier avec les règles d'ici afin de rendre la sentence la plus équitable possible. Du reste, il a, à l'issue de l'audition, imposé à l'accusé l'amende minimale prévue par la loi ainsi qu'un généreux délai pour y souscrire.

-Il nie avoir eu quelque intention raciste et offre ses excuses à ceux qui ont pu percevoir ses paroles autrement. En ce sens, le pluriel utilisé (Ils...) dans la phrase en litige référerait à tous les fraudeurs en général.

-Il soutient par conséquent qu'il n'y a ici aucune faute déontologique, son commentaire ayant été proféré de bonne foi et sans malice, jurisprudence à l'appui.

Or, l'examen attentif de la preuve et des pièces au dossier ne permet pas d'adhérer à la position de l'intimé.

S'il est vrai de dire qu'il est souvent difficile pour un juge de supporter la pression d'un rôle chargé, la fréquence et le caractère habituel de la chose ne sauraient suffire à excuser un propos dérogatoire, si dérogation il y a. De plus, le comité a compris que la plainte en l'espèce ne concernait pas l'aspect certainement vulgaire du mot "fourrer" mais bien plutôt le fait d'avoir relié la culpabilité du plaignant au fait qu'il appartenait au groupe des nouveaux résidents du Québec.

À cet égard, la lecture attentive de la transcription oblige toute personne raisonnable à écarter

l'interprétation suggérée par l'intimé des mots employés à l'effet qu'il ignorait l'origine étrangère de l'accusé. Sur ce plan, les explications de l'intimé ne résistent pas à la preuve des faits.

Par ailleurs, qu'un juge cherche à s'enquérir de l'origine d'un individu ou du temps passé dans son pays d'accueil en vue d'appliquer des critères subjectifs reconnus par la jurisprudence en matière sentencielle pour rendre la décision la plus équitable est certainement recevable. Toutefois, la teneur des propos reprochés et leur contexte ne permettent pas de conclure qu'ils relevaient de l'application de ces critères.

Pour tous ces motifs, le Comité d'enquête conclut que vu leur teneur et leur contexte, les propos du juge intimé constituent un manquement déontologique parce qu'ils associent indûment le crime de fraude dont l'accusé s'admet coupable à ses origines étrangères et à son statut de nouveau résident du Québec.

Ils sont de ce fait dérogatoires à l'article 2 en ce que le juge a manqué de dignité et d'honneur dans l'exercice de son rôle ainsi qu'à l'article 8, le juge ayant manqué de courtoisie, de réserve et de sérénité.

À l'étape de la sanction, la loi prévoit une réprimande ou, dans les cas les plus graves, une recommandation de destitution. Parmi les critères élaborés par une jurisprudence encore récente au Québec⁽¹⁾ quant à sa détermination, la gravité de l'acte dérogatoire, le degré de préjudice atteint auprès du justiciable concerné comme auprès du public en général, l'existence d'antécédents et le degré de coopération du juge face à l'instance disciplinaire sont à retenir.

En l'espèce, le commentaire du juge intimé était inapproprié, il n'ajoutait rien au débat et créait chez le plaignant comme chez les autres personnes présentes une impression défavorable susceptible d'entacher l'image et la crédibilité de la justice. Néanmoins, le juge intimé n'ayant aucun antécédent, l'application des critères énumérés conduit à conclure qu'une réprimande

(1) Ministre de la Justice du Québec et al vs honorable juge René Crochetière, 16 mars 1994, Conseil de la Magistrature.

apporterait la réparation requise dans les circonstances.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ENQUÊTE:

RECOMMANDE au Conseil de la Magistrature de prononcer une réprimande à l'endroit du juge intimé.

Hon. Louis Morin, président
Juge en chef du Tribunal du travail

Hon. Gilles La Haye,
Juge coordonnateur adjoint
de la Cour du Québec,
Chambre criminelle et pénale

Hon. Yvon Mercier,
Juge de la Cour du Québec,
Chambre de la jeunesse

Hon. J. H. Denis Gagnon
Cour municipale de Ste-Agathe-des-Monts